

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

## Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations

### Références dans la CIPV: Article VIII.2:

Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

Type: générale<sup>1</sup>.

Méthode de notification: publique<sup>2</sup>.

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: non spécifié dans le texte de la CIPV. En pratique, le Secrétaire de la CIPV doit en être informé.

Langues (article XIX de la CIPV): conformément à l'article XIX, paragraphe 3(e) et (f), les «demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints» et les «documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission» seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

### Raison:

- ◆ Les points de contact officiels jouent un rôle essentiel dans le programme relatif aux ONC et dans le programme de la CIPV au sens large.
- ◆ Il est important de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la CIPV en général, par exemple l'établissement des normes.

### Procédures adoptées par la CMP:

#### Rôle des points de contact officiels:

1. Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les parties contractantes et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).
2. Le point de contact de la CIPV devrait:
  - avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la partie contractante pour la CIPV;
  - faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
  - assurer la coordination entre les parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
  - transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
  - transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
  - suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

<sup>1/</sup> Type:  
Générale = obligation indépendante des circonstances,  
En réponse à un événement,  
En réponse à une demande.  
<sup>2/</sup> Méthode de notification:  
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),  
Bilatérale = directement entre les pays.

Désigner un **point de contact officiel (PCO)** pour l'échange d'informations

3. Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.
4. En vertu de l'article VIII.2, les parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

Lorsqu'elles désignent leur point de contact officiel (PCO) de la CIPV, les parties contractantes devraient également respecter les points suivants:

- ◆ Les nominations de PCO par les parties contractantes devraient être adressées au Secrétaire de la CIPV, de préférence au moyen du formulaire de nomination prévu à cet effet et disponible sur le PPI.
- ◆ Le PCO devrait être une personne physique (avec nom et prénom) et non une personne morale ou un bureau.
- ◆ La nomination d'un nouveau PCO doit être signée par la personne qui supervise le PCO et/ou qui en est responsable. Aucune autonomination n'est acceptée.
- ◆ Les nominations devraient être transmises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute interruption dans la correspondance officielle avec le PCO national.
- ◆ Il est préférable que le PCO soit dans l'ONPV, étant donné que celle-ci est responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de la CIPV.
- ◆ Le PCO sortant ne devrait pas nommer son successeur, mais il devrait faire le nécessaire pour que la nomination de celui-ci soit notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais.
- ◆ Les représentants des ORPV et de la FAO peuvent faciliter la nomination d'un PCO.
- ◆ Si une partie contractante désigne officieusement un point de contact, le Secrétariat l'invitera à présenter une nomination officielle conformément aux procédures énoncées dans le présent document. La partie contractante devrait confirmer la nomination du point de contact informel en tant que PCO ou désigner un nouveau PCO et en informer le Secrétariat au plus tard trois mois après avoir reçu l'invitation du Secrétariat.
- ◆ Une fois la nomination du PCO rendue publique sur le PPI par le Secrétaire de la CIPV, le PCO est tenu de maintenir ses coordonnées à jour.
- ◆ Les PCO nomment des éditeurs chargés de les aider à s'acquitter des ONC et, en particulier, de téléverser des données sur le PPI.
- ◆ Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV peuvent désigner un «point d'information» aux fins de l'échange d'informations.

**Informations pratiques:**

- ◆ Le formulaire de nomination du nouveau point de contact officiel de la CIPV est disponible sur le PPI ([www.ippc.int/fr](http://www.ippc.int/fr)).
- ◆ Le formulaire de nomination des éditeurs PPI est disponible sur le PPI ([www.ippc.int/fr](http://www.ippc.int/fr)).



Convention International pour la  
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,  
00153 Rome (Italie)  
Téléphone: +39 06 5705 4812  
Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)